

Arrêt

n° 188 641 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. Van Nijverseel *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 18 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil de céans le 15 février 2016 dans son arrêt n° 162 057 (affaire X).

1.2. Le 22 décembre 2014, l'Officier d'Etat civil de la ville d'Andenne a rédigé une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal et précaire.

Le 15 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris et notifié au requérant.

1.3. Le 21 mars 2015, le requérant a épousé une ressortissante belge.

Le 24 mars 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°162 058 du 15 février 2016, le Conseil de céans a annulé ces décisions (affaire X).

1.4. Le 30 septembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que : ⁽³⁾

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 30 septembre 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [D.M.] NN.[xxx] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail, la preuve de son affiliation auprès d'une Mutuelle ainsi que les revenus de la personne lui ouvrant le droit au séjour

Toutefois, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En effet l'article 40ter 15.12.1980 stipule que la personne rejointe doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Or lors de l'évaluation de ces moyens il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Madame [D.M.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 2 ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituant des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame [D.M.] ne peuvent être pris en considération.

Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 30 septembre 2015 en qualité de lui a été refusée ce jour.».

1.5. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, dans le cadre de la demande de carte de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans (affaire X).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« pris de la violation des articles 10 et 11 de la constitution, des articles 40 ter, 42 § 1 alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des principes de bonne administration, de confiance légitime de prudence et de loyauté qui s'impose à la partie défenderesse. ».*

La partie requérante se livre à des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les *« allocation de remplacement de revenus et [...] allocation d'intégration de catégorie 2 »* dont bénéficie l'épouse du requérant en raison d'un handicap constituent une aide sociale qui ne peut être prise en compte dans le calcul des moyens d'existence suffisants, stables et réguliers. Elle affirme que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat sur lequel est fondé la décision querellée n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que *« cet arrêt porte en effet sur une question étrangère au regroupement familial puisque fondée sur l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 »*. La partie requérante fait en outre valoir *« Qu'à considérer même que les revenus de Madame [D.] constituent bien une aide sociale au sens de l'article 40 ter alinéa 2, 2°, il y a, dans leur non prise en compte, une violation du principe d'égalité et de non discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la constitution. [...] Que ne pas prendre en compte ces revenus entraînerait l'impossibilité pour elle d'obtenir le droit à une vie familiale en Belgique avec une personne de nationalité étrangère dans le cadre d'un regroupement familial. Qu'elle se trouverait alors dans une situation désavantagée par rapport à une personne placée dans la même situation, à savoir qui souhaite mener une vie familiale en Belgique avec une personne de nationalité étrangère dans le cadre d'un regroupement familial mais qui n'est pas atteinte d'un handicap et qui conserve sa capacité de gain. Qu'il y a là une discrimination et une rupture d'égalité en ce que toute personne handicapée n'a pas droit au regroupement familial, de par le seul fait qu'elle perçoit des allocations de handicap alors que qu'une personne non handicapée peut y avoir droit. Que le requérant n'aperçoit pas, dans la motivation de la décision a quo, la justification objective et raisonnable à cette différence de traitement. [...] ».*

2.2. La partie requérante invoque un second moyen *« de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et [...] Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial ».*

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, décrit les aides dont bénéficie l'épouse du requérant en raison de son handicap et soutient *« Que c'est cette situation qui fait obstacle à ce que la vie familiale puisse se tenir hors du territoire national. Qu'en effet, si elle était amenée à quitter la Belgique, Madame [D.] perdrait le bénéfice de ses ressources de remplacement. Qu'elle ne serait pas admissible au même système d'aide dans un autre pays. Qu'elle n'a, par ailleurs et du fait de sa situation médicale, pas la possibilité d'avoir des ressources propres par le biais d'un travail puisqu'il est établi qu'elle a une capacité de travail réduite d'au moins 66 %. que seule la vie en Belgique est donc possible pour Madame [D.], et, partant, pour son époux ; que par ailleurs, le requérant ne peut envisager, outre les raisons liées à la santé et aux revenus de son épouse, de développer une vie familiale dans un autre pays, en ce compris le Maroc puisqu'il ne dispose plus d'attaches ni de lien nul [sic] part ailleurs. [...] ».*

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante affirme « *que les décisions querellées violent l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial* » et se livre à des considérations théoriques sur cette directive et ses conséquences sur l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante allègue « *Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu. Que le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint ; la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire. Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation s'agissant de l'ordre de quitter le territoire* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil observe, en l'espèce, que la décision querellée est notamment motivée par le fait que « *les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame [D.M.] ne peuvent être pris en considération. [...] l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté utilement par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne à soutenir, d'une part, que les allocations perçues par la Belge ouvrant le droit au séjour ne constituent pas une aide sociale financière au sens de la disposition suscitée, et, d'autre part, que si tel devait être le cas, leur non prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance serait contraire au principe d'égalité et de non-discrimination

dès lors que les personnes souffrant d'un handicap et celles n'en souffrant pas seraient traitées différemment.

3.2.1. S'agissant de la nature des allocations perçues par l'épouse du requérant, force est de constater que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015, cité dans la motivation de la décision querellée, ne laisse pas de place au doute, dès lors que le Conseil d'Etat y indique clairement que « *L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale* ». Par ailleurs, le Conseil relève que, si l'arrêt en question ne concernait effectivement pas une affaire de regroupement familial, il n'en demeure pas moins que le Conseil d'Etat était amené à se prononcer sur la nature des allocations de remplacement de revenus et d'intégration allouées à des personnes handicapées à l'aune de la volonté du rédacteur de la loi du 15 décembre 1980 de protéger le système social belge. L'argumentation de la partie requérante quant à ce, est dès lors inopérante. Par conséquent, la partie défenderesse, en excluant lesdites allocations du calcul des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, a fait une application correcte de la loi.

3.2.2. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le fait d'exclure lesdites allocations du calcul des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, constituerait « *une discrimination et une rupture d'égalité en ce que toute personne handicapée n'a pas droit au regroupement familial, de par le seul fait qu'elle perçoit des allocations de handicap alors que qu'une personne non handicapée peut y avoir droit* », force est de constater que ce grief n'est pas dirigé contre la décision querellée en tant que telle, mais contre l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen ainsi articulé. En effet, l'annulation de la décision entreprise ne procurerait aucun avantage à la partie requérante dès lors que la partie défenderesse, tenue de respecter la loi, n'aurait d'autre choix que de prendre à nouveau la même décision.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, s'agissant d'un couple marié, l'existence d'une vie familiale est présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, de deux types d'obstacles à la poursuite de la vie familiale hors du territoire belge : d'une part, les éléments liés au handicap de l'épouse du requérant, à savoir la perte des allocations dont elle bénéficie, l'impossibilité d'obtenir des ressources propres et le fait « *qu'elle ne serait pas admissible au même système d'aide dans un autre pays* » ; d'autre part, l'absence d'attaches du requérant en dehors du territoire belge.

Toutefois, le Conseil observe que ces éléments sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, force est de constater que ces allégations ne sont aucunement étayées, la partie requérante n'avançant aucun élément susceptible de démontrer l'impossibilité pour l'épouse du requérant de bénéficier d'une aide équivalente dans un autre pays, ou l'impossibilité pour le requérant de subvenir aux besoins du ménage dans son pays d'origine. Il en résulte que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, de sorte que la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne peut se prévaloir du bénéfice de la directive 2003/86/CE dès lors que le regroupant dispose de la nationalité belge. En effet, ladite directive dispose, en son article 1^{er}, que « *Le but de la présente*

directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres ».

3.3.4. Partant, le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS